

Strassen, le 18 avril 2017

à Monsieur le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture et de la Protection des
consommateurs

Avis

sur le projet de loi ayant pour objet d'assurer la dignité, la protection de la vie
et le bien-être des animaux.

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 4 mai 2016, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur le projet de loi sous rubrique. Ce projet a pour objet de créer un nouveau cadre juridique dans le domaine de la protection de la vie et du bien-être des animaux en abrogeant et remplaçant la loi du 15 mars 1983 ayant pour objet d'assurer la protection de la vie et le bien-être des animaux (ci-après la « Loi de 1983 »).

Parallèlement à la présente saisine, la Chambre d'Agriculture a été saisie en date du 4 mai 2016 resp. du 5 juillet 2016 pour avis sur les projets suivants : (i) projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions de détention des animaux ; (ii) projet de règlement grand-ducal précisant les conditions spécifiques de détention des animaux ; ainsi que le (iii) projet de règlement grand-ducal déterminant les interventions mineures sur animaux pouvant être effectuées sans anesthésie et les motifs zootechniques impératifs pour l'amputation ou l'amputation partielle d'un animal. Etant donné que ces projets de règlements grand-ducaux trouvent leur base légale dans le projet de loi sous avis, il est essentiel aux yeux de la Chambre d'Agriculture que les quatre textes soient adoptés concomitamment de manière à coordonner leur entrée en vigueur.

Après avoir analysé le projet sous avis en assemblée plénière, la Chambre d'Agriculture a décidé d'émettre l'avis qui suit. Les observations de notre chambre professionnelle se concentrent avant tout sur le volet de l'élevage agricole.

I. Considérations générales

Sous certains aspects, le projet de loi sous avis va beaucoup plus loin que ne l'exige la réglementation européenne. Aux yeux de certains, le projet de loi aurait même un caractère précurseur, du fait qu'il se propose d'introduire la notion de la « *dignité de l'animal* » et d'interdire certaines pratiques, comme p.ex. l'élimination de poussins pour des raisons économiques (qui de toute façon n'est pas pratiquée au Luxembourg).

La loi en projet n'est pourtant pas seule à définir le cadre réglementaire dans le contexte de la protection des animaux et du bien-être animal. En effet, nombre de règlements et directives communautaires détaillent les règles applicables dans tous les Etats membres au niveau de l'élevage et de l'abattage des animaux de ferme. Ceci présente l'avantage d'éviter certaines distorsions de concurrence entre les Etats membres. Une différenciation, au niveau national, des normes applicables en matière de bien-être animal aurait des répercussions négatives sur la compétitivité des éleveurs nationaux et risquerait par ailleurs de délocaliser certaines productions vers des pays avec une réglementation moins stricte, sans que l'on puisse limiter, voire interdire, l'importation des denrées alimentaires issues de tels modes de production moins contraignants.

Toute démarche visant à améliorer le bien-être animal se doit de trouver un compromis entre les intérêts vitaux de toutes les parties prenantes – et ceci de préférence au niveau européen. En tout état de cause, la Chambre d'Agriculture se prononce résolument en faveur d'une agriculture respectueuse de la protection des animaux. La Chambre d'Agriculture est d'avis que le bien-être animal devrait être à tout moment une des principales préoccupations de tout détenteur d'animaux resp. de tout éleveur digne de ce nom. Toujours est-il que toute mesure en faveur du bien-être animal engendre des coûts. La discussion autour de la protection des animaux ne doit dès lors pas être réduite à sa seule dimension éthique resp. philosophique.

La protection des animaux constitue une responsabilité commune des responsables politiques, des éleveurs, des distributeurs et - *last but not least* - des consommateurs. Loin de vouloir entrer dans une quelconque polémique, la Chambre d'Agriculture se doit de signaler que, si les auteurs du projet sous avis avancent comme éléments déclencheurs de la loi en projet, entres autres, des changements substantiels au niveau de la perception de l'animal dans notre société, l'évolution des prix payés aux producteurs ne reflète malheureusement pas une telle tendance positive!

En effet, les données fournies dans les rapports d'activités du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs sont accablantes. Les prix actuels au producteur des denrées d'origine animale se situent pour la majorité au niveau de 1985 ! Les prix de certains produits, telle la viande porcine, ont même baissés substantiellement. La réalité des marchés vue par les filières agricoles est en effet loin d'être celle perçue par le consommateur du fait qu'il y a de moins en moins de liens entre les prix payés aux producteurs et les prix facturés aux consommateurs.

Tableau : Prix nets au producteur départ ferme (HTVA)

		1985	2005	2016 (prov.)
Lait	€/kg	0,2848	0,3054	0,2794
Viande bovine	€/kg poids ab.	3,20	2,61	3,39
Viande de veau	€/kg poids ab.	4,26	5,83	5,55
Viande porcine	€/kg poids ab.	1,94	1,20	1,42
Porcelets	€/tête (abattoir)	50,37	32,80	49,16
Viande ovine	€/kg poids ab.	/	5,37	5,89
Viande caprine	€/kg poids ab.	/	6,15	4,00
Volaille	€/kg poids ab.	/	5,55	4,41
Œufs	€/œuf	/	0,13	0,17

Source : Rapport d'activité 2016 (Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs)

Certes, une nouvelle loi, assortie d'une série de règlements d'exécution, permet d'adapter le cadre juridique aux connaissances actuelles et d'aligner les dispositions légales sur les priorités politiques resp. les résultats de sondages auprès des consommateurs. Or, si la perception de l'animal dans notre société a réellement changée, il est incompréhensible que ce changement ne se traduit pas par un prix au producteur juste, c.à.d. un prix qui tient compte des coûts de production réels, y inclus les coûts liés au bien-être animal.

II. Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} fixe l'objectif du projet de loi, c'est-à-dire d'assurer non seulement la protection de la vie et le bien-être des animaux, mais aussi leur dignité et leur sécurité. Les deux dernières notions constituent une nouveauté par rapport à la Loi de 1983.

Selon le commentaire des articles, « *l'animal n'est plus à considérer comme une chose, mais comme un être vivant non humain doué de sensibilité, et titulaire de certains droits* ». Selon les auteurs du projet sous avis, « *il va de soi que l'homme a le devoir de protéger l'animal, de le traiter avec dignité et de veiller à son bien-être* ».

La Chambre d'Agriculture tient tout d'abord à signaler que même si le présent projet de loi ne considère plus les animaux comme une chose, le code civil luxembourgeois continue à le faire¹. Etant donné que l'article 1^{er} du projet sous avis ne change donc rien au statut juridique de l'animal, il y a certes lieu de s'interroger sur la finalité derrière la terminologie proposée.

Par ailleurs, il y a lieu de s'interroger sur l'opportunité d'avoir recours, dans le contexte des objectifs tout à fait louables du présent projet de loi, à la notion de dignité, terme réservé en principe exclusivement à l'être humain. La Chambre d'Agriculture ne s'oppose pas formellement à l'idée d'attribuer aux animaux une forme de dignité semblable à celle des êtres humains. Elle est toutefois d'avis qu'une notion d'une telle importance et d'une telle portée ne saurait s'appliquer aux animaux qu'au terme d'une analyse juridique approfondie et sur base d'un accord politique international (du moins européen).

Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} pose le principe de l'interdiction de tuer ou de faire tuer un animal, de lui causer ou de lui faire causer des douleurs, des souffrances, des dommages ou des lésions s'il n'y a pas de nécessité.

Le troisième alinéa prévoit que toute maltraitance ou cruauté active ou passive envers un animal est interdite.

Finalement le quatrième alinéa prévoit l'obligation de secours des animaux souffrants, blessés ou en danger dans la mesure où le secours et l'assistance sont possibles.

La Chambre d'Agriculture n'a pas d'observations particulières à formuler quant à ces dispositions.

Ad article 2

L'article 2 précise le champ d'application du projet sous avis, en l'occurrence tous les animaux, sans aucune distinction. Les dispositions du projet de loi, ou du moins ses grands principes, s'appliquent donc à tous les animaux, qu'ils soient sauvages (p.ex. gibier

¹ Livre II du Code civil traitant des biens et des différentes modifications de la propriété.

de chasse), détenus comme animaux de compagnie ou encore élevés à des fins économiques ou scientifiques.

La Chambre d'Agriculture se demande s'il n'y a pas lieu de préciser davantage quels animaux (ou quels types d'animaux) sont couverts par le projet de loi, étant donné que la définition du terme « *animal* » à l'article 3 ne nous semble pas suffisamment précise.

Il nous semble d'ailleurs important de différencier, notamment au niveau des règlements d'exécution, entre les conditions de détention d'animaux de compagnie et d'animaux de ferme, surtout s'il s'agit de la même espèce (p.ex. lapins).

Ad article 3

L'article 3 définit toute une série de termes utilisés au niveau du projet de loi sous avis. La Chambre d'Agriculture se demande si ces définitions sont suffisamment précises pour assurer une mise en œuvre efficace des dispositions du présent projet de loi et de ses règlements d'exécution (p.ex. les définitions des notions clé « *animal* », « *bien-être animal* » et « *dignité* »). La définition de la notion de « *dignité* » (« *la valeur propre de l'animal, qui doit être respecté par les personnes qui s'en occupent* ») semble d'ailleurs exclure qu'il peut y avoir atteinte à la dignité d'un animal par des personnes autres que « *les personnes qui s'en occupent* » ...

Ad article 4

Cet article précise les différentes obligations qui incombent aux personnes qui détiennent, qui gardent ou qui prennent soin d'un animal. Il prévoit au premier paragraphe l'obligation de prodiguer les soins nécessaires à l'animal notamment en ce qui concerne l'alimentation, l'abreuvement, le logement, les besoins naturels de mouvement, les soins en cas de maladie, la non-pratique d'actes qui causent des douleurs à l'animal, la non-maltraitance d'un animal et la non mise à mort de façon cruelle d'un animal.

Le projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions de détention des animaux, qui accompagne le projet de loi sous avis, précise les modalités d'application de l'article 4. Ce texte contient des prescriptions générales concernant la détention d'animaux ainsi que des prescriptions particulières pour les espèces suivantes : (i) chiens, (ii) chats, (iii) équidés, (iv) lapins domestiques, (v) volaille domestique, (vi) ratites, (vii) lamas, alpagas et vigognes.

La Chambre d'Agriculture n'a pas d'autres commentaires que ceux formulés au niveau de son avis sur le projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions de détention des animaux (N/Réf : PR/PR/02-09).

Ad article 5

Cet article pose le principe selon lequel seules peuvent être détenues au Grand-Duché de Luxembourg les espèces d'animaux figurant sur une liste définie par voie de règlement grand-ducal. Par dérogation à ce principe, d'autres espèces d'animaux peuvent être détenues par (i) des jardins zoologiques, (ii) des établissements utilisant des animaux à des fins scientifiques, (iii) les personnes détentrices de ces animaux avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi concernant la protection des animaux, (iv) toute personne autorisée par le ministre, (v) les refuges d'animaux, ainsi que (vi) les vétérinaires. L'article 5 du Projet de Loi habilite un règlement grand-ducal de préciser les modalités d'application.

La Chambre d'Agriculture n'a pas d'autres commentaires que ceux formulés au niveau de son avis sur le projet de règlement grand-ducal précisant les conditions spécifiques de détention des animaux (N/Réf : PR/PR/02-08).

Ad article 6

Cet article a trait aux notifications, autorisations et agréments qui sont nécessaires pour pouvoir exercer certaines activités.

Selon le paragraphe (1), une notification préalable auprès de l'administration compétente est nécessaire dans le cas d'un cirque, d'une exposition d'animaux et d'un marché d'animaux. La Chambre d'Agriculture n'a pas de commentaire y relatif.

Selon le paragraphe (2), les activités suivantes sont soumises à l'autorisation par le ministre :

1. toute activité en vue de commercialiser des animaux,
2. un élevage de chats,
3. un élevage de chiens,
4. un établissement commercial pour animaux,
5. un jardin animalier ou zoologique,
6. une pension pour animaux,
7. un refuge pour animaux.

Il est prévu qu'un règlement grand-ducal précise les modalités d'obtention d'une telle autorisation.

D'emblée, la Chambre d'Agriculture note qu'aucun des projets de règlements grand-ducaux accompagnant le projet de loi ne contient une référence vers l'article 6 du projet de loi. Il n'est dès lors pas clair quelles sont les modalités exactes pour obtenir une autorisation.

Par ailleurs, la Chambre d'Agriculture se demande dans quelle mesure le régime d'autorisations, dont question à l'article 6, concerne le secteur agricole. Rappelons que la définition d'un « *établissement commercial pour animaux* » à l'article 3 exclut l'exploitation agricole. Le fait qu'une exploitation agricole exerce une « *activité en vue de commercialiser des animaux* » (art. 6, paragraphe 2, point 1), semble pourtant pouvoir induire l'obligation de disposer d'une autorisation au sens de l'article 6 du projet sous avis. Signalons que la Loi de 1983 ne prévoit pas de telle obligation pour les exploitations agricoles.

La Chambre d'Agriculture est d'avis qu'une différenciation s'impose au niveau de l'article 6 selon le fait s'il s'agit d'une activité agricole ou non. En effet, la détention d'animaux d'élevage par des exploitations agricoles est déjà régie par une panoplie de réglementations communautaires et nationales. En plus, toutes ces exploitations sont répertoriées et soumises à un système de contrôle rigoureux. Aussi, leur cheptel est connu par les autorités compétentes. Tout ceci n'est pas le cas pour les personnes et établissements qui exercent une des activités énumérées au paragraphe 2 de l'article 6 et qui n'ont pas le statut d'une exploitation agricole.

Dès lors, la Chambre d'Agriculture propose, dans un souci de simplification administrative, de modifier le point 1 du paragraphe (2) de l'article 6 comme suit « *toute activité en vue de commercialiser des animaux, à l'exception de l'activité agricole* ».

D'une manière générale, la Chambre d'Agriculture demande aux auteurs du projet sous avis de limiter de façon rigoureuse le champ d'application de l'article 6 pour ne retenir que les personnes resp. établissements, autres que les exploitations agricoles, qui s'adonnent à ces activités de manière professionnelle respectivement régulière.

Concernant le paragraphe (3), qui prévoit que les associations de la protection animale peuvent être agréées par le ministre, la Chambre d'Agriculture se demande de quelles prérogatives ces associations pourront profiter. Le deuxième alinéa de ce paragraphe dispose que « *les associations ainsi agréées pourront être appelées à participer à l'action des organismes publics ayant pour objet la protection des animaux.* », tandis que le troisième alinéa leur octroie la faculté de se constituer partie civile en cas d'infractions à la loi concernant le bien-être animal.

Ad article 7

Selon l'article 7 « *il est interdit d'élever des animaux vertébrés par sélection artificielle si celle-ci constitue un risque pour la santé ou le bien-être des animaux ou les êtres humains, tel que:*

- *la présence d'organes ou de parties corporelles supplémentaires au naturel ou*
- *l'absence d'organes ou de parties corporelles naturellement présents ou*
- *la présence de formes corporelles qui ne sont pas compatibles avec le bien-être et la santé de l'animal.*

Cette disposition ne s'applique pas aux animaux élevés à des fins scientifiques. »

Selon la Chambre d'Agriculture, cet article n'est pas suffisamment clair et risque de permettre une interprétation beaucoup trop large. Elle se demande d'abord ce que les auteurs entendent par « *sélection artificielle* » ? Selon la Chambre d'Agriculture, toute sélection d'animaux lors d'un élevage est faite par l'homme et peut donc être considérée comme artificielle. Toutes les races de chiens, chats, bovins et autres animaux domestiques sont le fruit d'une sélection ayant pour but la présence chez les animaux d'une forme corporelle spécifique respectivement d'une caractéristique particulière.

Or, selon la rédaction actuelle de l'article 7, tout élevage d'animaux risque de pouvoir être interdit (p.ex. l'élevage de chiens de type *Bouledogue* où de chats de race *Sphynx*). Le but des éleveurs de ce type de chiens est la production d'un chien avec un nez plat et sans queue – pour ce type de chats, c'est l'absence complète de poils qui est l'objectif. Est-ce que les auteurs du projet sous avis entendent interdire de tels élevages ? Si tel était le cas, les auteurs du projet sous avis feraient bien de préciser davantage quels types d'élevages seront dorénavant interdits. Quid d'ailleurs de l'élevage de bovins sélectionnés sur leur gène culard ? Quid des éleveurs sélectionnant leurs bovins sans cornes pour arriver à produire des lignées d'animaux qui ne nécessitent pas d'écornage ? Qui définira d'ailleurs et sur base de quels critères, que la sélection artificielle « *constitue un risque pour la santé ou le bien être-animal ou les êtres humains* » ?

Les dispositions de l'article 7 vont clairement à l'encontre de la sécurité juridique. Dès lors, la Chambre d'Agriculture demande aux auteurs du projet de définir la notion de « *sélection artificielle* » resp. de préciser à quels types d'élevages les dispositions de l'article 7 se rapportent.

Ad article 8

Cet article définit les règles applicables au transport des animaux. Ce domaine fait l'objet d'une réglementation communautaire, à savoir le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les

opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97.

Tout d'abord, la Chambre d'Agriculture tient à signaler que ledit règlement européen est directement applicable au Luxembourg. Dès lors, il est non seulement inutile de « transposer » les règles y relatives en adoptant une loi nationale prévoyant les mêmes règles, mais cela constitue aussi une source d'insécurité juridique liée à une transposition éventuellement défailante et non fidèle au texte du règlement européen. C'est pourquoi la Chambre d'Agriculture estime que l'article 8 est superfétatoire et peut être supprimé.

Le texte sous avis illustre bien comment une transposition inutile et non fidèle au texte originaire peut être source d'insécurité juridique. Selon l'article 1^{er}, point 5 du règlement européen susmentionné, ce texte : « [...] *ne s'applique pas au transport d'animaux qui n'est pas effectué dans le cadre d'une activité économique ni au transport direct d'animaux à destination ou en provenance de cabinets ou de cliniques vétérinaires qui a lieu sur avis d'un vétérinaire.* » Or, les auteurs semblent avoir oublié ce « détail » lors de la rédaction du projet sous avis. En prenant l'article 8 du projet sous avis ainsi que les définitions des termes « *transport d'animaux* » ainsi que « *transporteur d'animaux* » à la lettre, toute personne qui opère un mouvement quelconque d'animaux² serait soumise aux règles de l'article 8³ du projet sous avis.

Cela ne saurait être l'intention des auteurs du texte. C'est pourquoi la Chambre d'Agriculture appelle ceux-ci à ne pas dupliquer les dispositions européennes relatives au transport d'animaux en les insérant en partie dans la législation nationale, mais à s'en tenir au texte communautaire et rien qu'à celui-ci.

Le paragraphe (4) de l'article 8 prévoit que tout le personnel des transporteurs d'animaux et des centres de rassemblement doit disposer d'un certificat d'aptitude professionnelle en suivant des cours de formation. La Chambre d'Agriculture s'étonne que les auteurs du projet sous avis ne distinguent pas, au niveau du personnel des transporteurs d'animaux, entre les personnes en charge du chargement et du transport des animaux, et celles qui ont d'autres responsabilités (p.ex. personnel administratif). Par ailleurs, qu'est-ce qu'on est censé comprendre par « *en suivant des cours de formation* » ?

En tout état de cause, la Chambre d'Agriculture demande aux auteurs du projet à s'en tenir strictement au cadre établi par la réglementation communautaire existante, qui nous semble suffisamment contraignante.

Ad article 9

La Chambre d'Agriculture se demande si l'article 9 du projet n'est pas superfétatoire, étant donné que le sujet de l'abattage et de la mise à mort d'animaux est déjà traité en détail par le règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort.

Ad article 10

Cet article fixe au niveau de ses deux premiers alinéas le principe que toute intervention sur un animal vertébré lui causant des douleurs ou des souffrances doit être effectuée par un médecin-vétérinaire sous anesthésie. Au niveau du quatrième alinéa, l'article 10 prévoit des actes où une anesthésie n'est pas requise. Il s'agit notamment des

² p.ex. l'agriculteur qui transporte ses vaches de la prairie vers la stabulation, ou encore le détenteur du chien qui l'emmène chez le vétérinaire.

³ i.e. obligation de demander une autorisation au ministre, d'avoir la formation nécessaire, etc.

interventions qualifiées de mineures. Le projet sous avis habilite un règlement grand-ducal à préciser les modalités d'application des interventions mineures pouvant être effectuées sans anesthésie.

La Chambre d'Agriculture n'a pas d'autres commentaires à formuler que ceux exprimés au niveau de son avis sur le projet de règlement grand-ducal déterminant les interventions mineures sur animaux pouvant être effectuées sans anesthésie et les motifs zootechniques impératifs pour l'amputation ou l'amputation partielle d'un animal (N/Réf : PR/PR/02-10).

Ad article 11

Cet article pose le principe qu'un animal ne peut être amputé que sur des indications vétérinaires ou pour des motifs zootechniques impératifs. Le projet sous avis habilite un règlement grand-ducal à préciser les motifs zootechniques impératifs pour l'amputation ou l'amputation partielle d'un animal.

La Chambre d'Agriculture n'a pas d'autres commentaires à formuler que ceux exprimés au niveau de son avis sur le projet de règlement grand-ducal déterminant les interventions mineures sur animaux pouvant être effectuées sans anesthésie et les motifs zootechniques impératifs pour l'amputation ou l'amputation partielle d'un animal. (N/Réf : PR/PR/02-10).

Ad article 12

Cet article définit une série de pratiques qui sont interdites. Par rapport à la loi de 1983, les auteurs du projet sous avis rajoutent six nouvelles interdictions, dont l'interdiction « *d'éliminer des poussins pour des raisons économiques* ».

La Chambre d'Agriculture n'a pas d'observations particulières à formuler. Elle se doit toutefois de signaler que de telles interdictions ne changeront guère les mécanismes du marché. D'une manière générale, le fait d'interdire (ou de surréglementer) une certaine pratique uniquement sur le plan national ne fait que la délocaliser vers d'autres pays, surtout si le commerce avec les produits qui résultent de telles pratiques n'est pas interdit (p.ex. foie gras).

Par ailleurs, il convient, notamment dans le contexte de l'interdiction susvisée, d'analyser plus en détail l'origine du problème. Si l'élimination de poussins est pratiquée (à l'étranger !) pour des raisons économiques, c'est bien parce qu'il n'existe pas de marché pour ces animaux. La question suivante s'impose alors : C'est qui ce fameux « marché » ? Face à cette question, il est inadmissible de vouloir se cacher en toute innocence derrière les grandes entreprises de l'agro-alimentaire. L'ensemble des consommateurs constituent « le marché » ! Or, ce n'est guère le consommateur qui est responsabilisé pour son choix et les conséquences de ce choix, p.ex. sur le bien-être animal. Par contre, c'est le secteur agricole qui se voit régulièrement confronté à toutes sortes de reproches – et le secteur agricole s'en lasse !

La Chambre d'Agriculture se prononce résolument en faveur d'une agriculture respectueuse de la protection des animaux. Le secteur agricole demande toutefois que l'ensemble de notre société prenne sa responsabilité et paie des prix qui permettent de couvrir les coûts de production, y inclus les coûts liés au bien-être animal!

Ad article 13

L'article 13 a trait à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques. Pour autant que le texte sous avis soit conforme à la réglementation communautaire en vigueur, la Chambre d'Agriculture n'a pas d'observations particulières à formuler.

Ad article 14

L'article 14 définit le cadre réglementaire habilitant le directeur de l'Administration des services vétérinaires (ASV) à ordonner certaines mesures d'urgence « *en cas de risque imminent pour la dignité, la protection de la vie, la sécurité ou le bien-être d'un animal* ». Etant donné que le projet sous avis se propose d'introduire la notion de « dignité » dans le contexte de la protection des animaux, sans que cette notion soit suffisamment définie (art. 3 : « *la valeur propre de l'animal, qui doit être respecté par les personnes qui s'en occupent* »), la Chambre d'Agriculture se demande sur base de quels éléments le directeur de l'ASV est censé statuer sur un risque imminent pour la dignité d'un animal.

Ad article 15

L'article 15 énumère les agents chargés de la recherche et de la constatation des infractions à la loi en projet. La Chambre d'Agriculture continue à s'interroger sur la prise en compte de la notion de « dignité » dans le contexte de la mise en œuvre de la loi.

Ad article 16

L'article 16 a trait aux pouvoirs et prérogatives de contrôle des agents mentionnés à l'article 15. Cet article introduit une nouveauté par rapport à la loi de 1983 en ce qu'il habilite le juge d'instruction à ordonner la vente des animaux saisis. La Chambre d'Agriculture n'a pas d'observations particulières à formuler. Elle est toutefois d'avis que la vente de ces animaux ne saurait être que la solution ultime pour assurer le bien-être des animaux concernés.

Ad article 17

L'article 17 énumère les sanctions pénales prévues en cas d'infraction à la loi en projet. Par rapport à la loi de 1983, on constate une hiérarchisation ainsi qu'une augmentation substantielle des peines. Les contraventions énumérées au paragraphe (1) de l'article 17 sont punies d'une amende de 25 à 1.000 euros, tandis que les délits énumérés au paragraphe (2) sont punis d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et/ou d'une amende de 251 à 200.000 euros. Par ailleurs, le juge peut prononcer une interdiction de tenir des animaux d'une durée de trois mois à quinze ans. En cas de récidive dans le délai de deux ans, les peines pourront être portées « *au double au maximum* » (selon le texte de l'article 17) resp. « *au double du maximum* » (selon le commentaire des articles). La Chambre d'Agriculture invite les auteurs du projet sous avis à revoir, le cas échéant, la formulation du paragraphe 5 de l'article 17. Par ailleurs, la Chambre d'Agriculture réitère, dans un souci de sécurité juridique, sa demande de définir plus clairement la notion de « *dignité* ».

Ad article 18

L'article 18 a trait aux avertissements taxés (de 25 à 250 euros) qui peuvent être décernés en cas de contraventions prévues à l'article 17, paragraphe (1). Un règlement grand-ducal établira un catalogue des contraventions et des montants des avertissements correspondants. Selon l'avis de la Chambre d'Agriculture, ce règlement grand-ducal aurait

dû accompagner le projet sous avis pour garantir une mise en œuvre sans faille de la loi en projet.

D'après les auteurs du projet sous avis, le fait de pouvoir sanctionner directement des infractions à la loi en projet, contribuerait à un meilleur respect de la législation en matière de bien-être animal. Pour autant que les agents habilités à cet effet soient proprement formés, conformément aux dispositions de l'article 15, la Chambre d'Agriculture n'a pas d'observations particulières à formuler.

Ad article 19

L'article 19 définit les mesures administratives en cas de non-respect des conditions fixées à l'autorisation prévue au chapitre 3 (article 6) du projet sous avis. La Chambre d'Agriculture renvoie à ses observations formulées au niveau de l'article 6, en ce qui concerne la question si les exploitations agricoles doivent disposer d'une autorisation spécifique en vertu de la loi en projet.

Ad article 20

Le paragraphe (2) de l'article 20 dispose que « *tous les animaux amputés non conformément aux prescriptions de l'article 11 avant l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être continués à être détenus par le propriétaire ou le détenteur jusqu'à la mort de l'animal. Toute reproduction avec cet animal est interdite.* ».

Etant donné que la question de savoir si, et sous quelles conditions, la castration resp. la caudectomie chez les porcs resteront autorisées (cf. notre avis sur le projet de règlement grand-ducal déterminant les interventions mineures sur animaux pouvant être effectuées sans anesthésie et les motifs zootechniques impératifs pour l'amputation ou l'amputation partielle d'un animal; N/Réf: PR/PR/02-10), reste ouverte, la Chambre d'Agriculture doit se prononcer résolument contre l'interdiction prévue au présent article, d'autant plus que cette interdiction s'appliquerait dès le premier jour de la publication de la loi en projet (quid p.ex. des truies alors en cours de gestation ?) ! Selon l'avis de notre chambre professionnelle, une telle interdiction n'a aucun sens. En effet, elle entraînerait la mise à mort certaine d'un grand nombre d'animaux, du fait que ceux-ci ne pourraient plus être utilisés à des fins de reproduction. Ceci causerait en plus de sévères pertes dans le chef des éleveurs concernés, sans aucun impact positif sur le bien-être animal.

Signalons encore qu'il ne sera probablement pas toujours aisé de prouver qu'une amputation a été effectuée avant l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Ad article 21

Quant à la disposition abrogatoire de l'article 21, la Chambre d'Agriculture se doit de signaler que le fait d'abroger la loi de 1983 tout en maintenant en vigueur un certain nombre de règlements grand-ducaux pris en exécution de cette dernière, ne renforce certainement pas la sécurité juridique. Vu la panoplie de réglementations européennes et nationales en vigueur en matière de bien-être animal et vu l'importance que les auteurs du projet accordent à la protection des animaux, la Chambre d'Agriculture insiste à ce que le cadre juridique y relatif soit suffisamment clair et précis pour assurer, en connaissance de cause, le respect de l'ensemble des dispositions légales.

La Chambre d'Agriculture ne peut approuver le projet de loi sous avis que sous condition de la prise en compte des remarques formulées dans le présent avis.

* * *

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Pol Gantenbein
Secrétaire général

Marco Gaasch
Président